



Commune de Larra

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU MAIRE

Date : 04/07/2024

Décision numéro : D 2.2024.7

Thème : Finances

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

Date d'envoi et réception préfecture :

OBJET : PORTANT DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE POUR LA JOURNEE « PLACE AUX JEUNES » 2025 (DISPOSITIF TLPJ)

Depuis 2022, la commune a mis en place une journée « Place aux jeunes » afin de toucher le public des adolescents.

Ce projet poursuit notamment les objectifs suivants :

- Prévenir les incivilités en ouvrant les horizons des jeunes, notamment par la pratique artistique
- Amener les jeunes à se questionner sur le handicap et s'ouvrir aux différences et au vivre-ensemble
- Capter un public jeune jusque-là difficilement touché les politiques municipales
- Créer du lien intergénérationnel au cœur du village

Pour l'année 2025, le coût total du projet s'élève à **2 500 € HT**.

Le projet est éligible à des financements du Conseil départemental de la Haute-Garonne dans le cadre de la disposition « Temps libre prévention jeunesse » (TLPJ)

LE MAIRE DE LARRA,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, L. 2131-1, L. 2131-2,

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1

Vu la délibération n°2023-7-1 en date du 03/07/2023 portant délégation de certaines attributions du Conseil municipal au Maire

DECIDE

Article 1^{er} : D'ADOPTER le plan de financement suivant :

RECETTES	Montant sollicité	% du HT
Subventions		
Conseil départemental (dispositif TLPJ)	1 000,00 €	40 %
SOUS-TOTAL	1 000,00 €	40 %
Autofinancement commune	1 500,00 €	60 %
TOTAL	2 500,00 €	100,00%

Article 2 : DE SOLLICITER des financements auprès des partenaires listés à l'article 1^{er}

Article 3 : DE DIRE que les sommes induites sont et, le cas échéant, seront inscrites au budget

Article 4 : DE SIGNER tous documents aux effets ci-dessus

Article 5 : DE DIRE que, conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera exécutoire de plein droit à compter de sa publication sur le site internet de la commune (www.larra.fr) et de sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne ;

Article 6 : DE DIRE que, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville ;

Article 7 : DE RAPPELER que, dans une telle hypothèse, ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télécours » accessible depuis le site www.telerecours.fr ;

Le Maire,
Jean-Louis MOIGN

